

Namur, le 25 mars 2024

Madame Valérie DE BUE
Ministre de la Fonction publique, de
l'Informatique, de la Simplification
administrative en charge des
Allocations familiales, du Tourisme,
du Patrimoine et de la Sécurité
routière
Rue des Brigades d'Irlande, 4
5100 JAMBES

Objet : Projet d'arrêté portant exécution du Code wallon du Tourisme – Avis de l'APW

Madame la Ministre,

Par le présent courrier, j'ai le plaisir de vous transmettre les considérations que l'Association des Provinces wallonnes estime devoir formuler sur le projet d'arrêté dont question sous objet.

1- Remarques générales

L'Organisation du tourisme et les Organismes touristiques

Tout d'abord, il y a lieu de se réjouir de constater que la gouvernance liée à l'organisation et donc à la stratégie touristique du secteur à l'échelle régionale est pilotée, mise en œuvre et encadrée par Tourisme Wallonie et Visit Wallonia, et que les organismes (supra-)locaux se doivent d'inscrire leurs actions dans le respect des objectifs régionaux de manière coordonnée et concertée.

Il était en effet primordial de donner à la destination Wallonie un cap, défini et partagé pour l'ensemble des acteurs du tourisme wallon de sorte à renforcer la dynamique touristique wallonne et à faire face aux diverses concurrences.

Par ailleurs, nous sommes heureux de constater que l'utilité des 4 Fédérations touristiques provinciales (Brabant wallon, Hainaut, Liège et Luxembourg belge) est confirmée et que leur travail est reconnu. Celles-ci ont su, en effet, se réinventer pour se positionner en appui et complémentarité des autres organismes et ainsi participer, à leur échelle, à la poursuite des objectifs stratégiques et opérationnels de la Wallonie.

Les Provinces conservent ainsi la vision stratégique supracommunale de leur territoire.

Cependant, nous considérons que les missions des Fédérations touristiques provinciales (FTP) restent, selon nous, trop floues (cf. Art. D.III.3 S I^{er}), contrairement à celles des Maisons du Tourisme (M T) qui sont clairement détaillées (cf. Art. D.III.6).

A cet égard, nous nous inquiétons du grand nombre de missions déléguées à ces MT au regard des moyens qui sont les leurs. Nous sommes dès lors en droit de craindre que l'accomplissement de ces missions ne sera pas équilibré d'une MT à l'autre, engendrant ainsi des disparités au niveau territorial. Il est plus que probable qu'un certain nombre de « petites » Maisons du Tourisme se verront donc dans l'incapacité de répondre aux attentes de la Région, ce qui entrainera assurément de la frustration dans le chef des équipes elles-mêmes, mais aussi des Communes concernées et des prestataires des territoires concernés qui pâtiront de la situation.

Alors que les Fédérations touristiques provinciales ont arrêté volontairement d'œuvrer à la promotion de l'offre touristique – historiquement leur principale mission – au profit des MT, pour se repositionner essentiellement sur l'accompagnement et la professionnalisation des prestataires touristiques, il est dès lors regrettable de constater que le nouveau Code permet aux MT de s'occuper également d'accompagnement et de professionnalisation des opérateurs de leur ressort. Il eut été préférable de laisser ce travail aux seules FTP, tout en prévoyant des concertations entre celles-ci et les autres organismes en termes de stratégies.

Une autre crainte que nous souhaitons émettre concerne le fait de voir la charge de l'accueil et de l'information touristique confiée aux seuls Offices du Tourisme (OT). Il nous semble en effet que les équipes qui composent ces structures – essentielles à toute destination touristique et qui reposent souvent sur le bénévolat – ne disposent pas du personnel formé et multilingue pour répondre aux attentes toujours plus exigeantes des touristes.

Or, on ne compte plus les études qui démontrent l'importance de l'accueil pour les visiteurs, notamment au sein des organismes locaux. En outre, nous estimons qu'au-delà de l'accueil, les missions des OT sont, comme pour les MT, bien trop ambitieuses (cf. Art. D.III.8) au vu de leurs moyens humains et financiers. Nous ne comprenons pas en effet comment ces petites structures peuvent se charger de coordination, information, promotion, digitalisation et animation.

Il est également à souligner que l'arrêté prévoit la possibilité de déroger à la disposition décréte indiquant qu'un Office de tourisme (appellation unique pour les OT et Syndicats d'Initiative, cette dernière appellation disparaissant) doit avoir pour ressort d'activités le territoire d'au moins une Commune, et ce, via le taux de touristicité, sans pour autant avoir plus de 4 OT sur le territoire d'une même Commune.

Au-delà du grand écart que cela engendre par rapport aux dispositions initiales, nous nous interrogeons sur la méthodologie utilisée pour déterminer ce « taux de touristicité » mais aussi sur l'intégration ou non des hébergements enregistrés mais non certifiés dans le calcul de ce taux.

Hébergements touristiques

Nous considérons que la suppression des classements pour tous les types d'hébergement sauf les hôtels n'est pas de nature à faciliter la compréhension et le choix des touristes en ce qui concerne ces offres. Il semble d'ailleurs que les fédérations et associations de ces secteurs ont réclamé le maintien des classements en tant que référentiels utiles pour la clientèle.

Revoir les grilles et critères de classification eut été préférable à cet égard, mais aussi dans le but d'inciter les opérateurs à maintenir, voire améliorer la qualité de leur offre et des services y associés. Si les avis sur les plateformes en ligne s'avèrent des outils utiles pour la clientèle, ils ne peuvent constituer les seuls baromètres conduisant aux choix. Subjectivité et faux avis peuvent de facto entrainer les prestataires dans des spirales négatives en termes d'e-réputation dont il est difficile de sortir, engendrant des impacts économiques non négligeables.

Une autre crainte que nous soulignons est l'obligation d'inscription à la Banque Carrefour des Entreprises (BCE) pour tout hébergement désireux d'accéder à la certification. Cela ne constitue pas un critère pertinent de professionnalisation et n'est pas une garantie de qualité.

Or, c'est la certification qui ouvre la porte aux subsides et à la promotion via les organismes officiels. Nous craignons que la réforme conduise de nombreux propriétaires de gîtes et/ou chambres d'hôtes à renoncer à cette certification dans la mesure où les incitants sont trop faibles et les contraintes trop grandes (lourdeur administrative inhérente aux dossiers de subvention, un seul dossier de subvention par période de 5 ans, absence de subvention pour le mobilier...).

Il est important de noter que la (grande) majorité des « hébergements de terroir » aujourd'hui reconnus ne disposent pas à ce jour de numéro BCE. La diminution de l'offre certifiée dans ce secteur risque d'être vertigineuse, créant ainsi un vide et sans doute une « ubérisation » dont profiteront indéniablement les Online Travel Agencies (OTA) à l'instar de Booking, AirBnB et autres Expedia. Cette fuite sera d'autant plus dommageable que Visit Wallonia, grâce à la Région wallonne, investit depuis plusieurs années dans l'Outil Régional de Commercialisation (ORC) précisément dans le but de permettre aux hébergeurs wallons d'être davantage indépendants par rapport à ces plateformes avides de commissions parfois honteusement élevées.

De plus, nous nous inquiétons quant à l'usage des dénominations pour les meublés de tourisme certifiés qui pourront opter pour conserver cette dénomination ou faire usage de la dénomination de gîte rural ou de gîte citadin. Il en est de même pour le choix à poser pour les maisons d'hôtes certifiées qui pourront aussi décider de s'appeler chambres d'hôtes. Pour les non certifiés, qu'en sera-t-il des appellations ?

Attractions touristiques

Nous regrettons la disparition de la reconnaissance et du classement des attractions car, à l'instar des hébergements touristiques, ces éléments favorisent la professionnalisation du secteur et la recherche continue de la qualité.

En outre, la promotion par les organismes touristiques et le subventionnement régional des attractions touristiques seront aussi impactés étant donné que cela ne concernera que les attractions certifiées (cf. art. D.III. 12 et 16 et art. R.IV 57).

Notre crainte est que la subsidiation ne pourra concerner l'essence même de l'attraction (contrairement à la situation actuelle). Les seules infrastructures éligibles se limiteraient à des infrastructures d'accueil, aux accès, à la signalétique, et pas à l'objet même de l'attraction.

En ce qui concerne les conditions d'octroi de la subvention, le demandeur peut-il avoir une autre personnalité juridique que l'exploitant ? Nous visons en particulier le propriétaire qui céderait le droit réel ou concèderait l'exploitation.

Nous nous interrogeons aussi quant à l'acceptation, dans les dépenses éligibles, d'une mission de gestion octroyée par marché de services.

Et enfin, nous attirons l'attention sur le fait que la durée d'une concession de services est, de base, de maximum 5 ans, sauf motivations. Or, l'arrêté prévoit une durée minimum de 10 ans.

N'y a-t-il pas un risque, dès lors, de voir à la baisse les demandes de certification dans le chef des attractions, ce qui se répercuterait à nouveau sur les possibilités de promotion ?

Subventions et appels à projets

Si nous ne pouvons que nous réjouir du maintien de la subvention de fonctionnement des FTP par la Région ainsi que la souplesse accordée à celles-ci en termes d'éligibilité des dépenses, nous nous inquiétons de recours régulier, tous secteurs confondus, au système des appels à projets.

Cette pratique rendra difficile l'établissement de planification budgétaire à moyen et long termes en ce qui concerne des plans de développement structurel et structurant.

Par ailleurs, on peut légitimement s'attendre à ce que les participants à ces appels soient souvent, pour ne pas dire toujours, ceux qui disposent des moyens humains les plus importants et les plus rompus à l'exercice, au détriment des opérateurs plus modestes qui ne peuvent se permettre d'y consacrer le temps nécessaire.

De plus, nous nous inquiétons quant à l'imprécision des modalités de ces appels à projets dans l'AGW. En effet, les règlements seront définis ultérieurement. Il n'est, par ailleurs, possible de connaître ni les montants, ni les dates de lancement, ni la durée de ces appels à projets.

Cette incertitude sur la part des montants dédiée au fonctionnement et celle réservée aux futurs appels à projets est insécurisante tant pour les organismes que pour les attractions touristiques.

En ce qui concerne les demandes de subventions aux équipements touristiques de moins de 25.000 €, soit les subventions en investissement, nous sollicitons la suppression de la disposition de rejet d'office de la demande en cas de dépassement du délai. En effet, cette disposition empêcherait les opérateurs de se projeter. Elle crée un biais où Tourisme Wallonie pourrait simplement laisser passer le délai, sans autre obligation formelle de motivation administrative en cas de refus.

Aussi, le délai de réponse de Tourisme Wallonie pour les demandes en investissement de plus de 25.000 €, à savoir 12 mois prorogeable à 24 mois, est paralysant pour l'ensemble des acteurs touristiques. Il est demandé que ce délai soit ramené à maximum douze mois.

Enfin, qu'en est-il des mesures transitoires pour les dossiers de subvention en cours qui n'auraient pas bénéficié d'un arrêté de subvention ? S'ils ne sont pas engagés, seront-ils classés sans suite ? Cela risque, le cas échéant, de poser un réel problème par rapport à la réalisation de business plans déjà établis.

Le Secteur MICE

Nous déplorons que celui-ci apparaisse à peine dans le nouveau Code alors qu'il s'agit d'un des publics principaux visés par la stratégie touristique 2030 (Visit Wallonia).

S'il est effectivement indiqué que les FTP peuvent prendre en charge la commercialisation des produits touristiques pour le tourisme d'affaires et le tourisme de groupes, plusieurs mentions du chapitre sur les attractions touristiques excluent ces opérateurs MICE des soutiens financiers (pas de soutien aux espaces dédiés aux groupes, pas de soutien aux espaces dit « commerciaux »).

Il s'agit cependant d'un secteur porteur de développement touristique qui peut rejaillir sur l'ensemble du tourisme de loisirs.

2- Analyses du texte et de ses annexes

Points d'attention

Il manque les annexes 15, 16 et 17, 26, 27 et 28 : aucune mention n'en est faite dans le texte.

De plus, il est fait mention d'une annexe 29 (page 1 et page 132), dont nous ne disposons pas. Cela sous-entend donc aussi qu'il y a bien des annexes 26, 27 et 28 dont aucune mention n'est faite dans les textes (cf. remarque précédente).

Art. R.I.1 (pages 1 et 2)

3° : la société privée ou le porteur ne sont en rien l'émetteur premier. Dès lors, la production de la pièce d'identité n'atteste absolument de rien. Nous proposons de reformuler la phrase.

5° : « Score » : dans les documents utiles (notamment pour la Commission consultative des Equipements touristiques), on parle de « taux » de touristicité. Si la notion de taux est déjà contestable car elle est aujourd'hui définie de façon quelque peu aléatoire, la notion de « score » induit une notion de sport (match, jeu) et donc une notion de mise en concurrence très peu appropriée au sujet.

Dans ce même paragraphe, on parle justement d'une méthodologie qui mériterait d'être déjà définie de façon minimale.

6° : pourquoi maintenir ce point alors qu'il a disparu du décret ?

Art. R.II.2 (page 3)

Il n'y a pas d'Art. R.II.1 : pour tous les articles manquants (voire aussi chapitres, sections, etc.), doit-on partir du principe que ceux-ci ne nécessitent aucune explication au départ du décret ?

Art. R.II.5.1, §2 (page 5)

En matière de délégation pour attestation de cofinancement public venant en complément de fonds structurels européens... Y a-t-il un cadre de fonctionnement pour ce type de subvention ?

Art. R.II.5.1, §3, 1° (page 5)

Pourquoi cet aspect n'apparaît-il plus clairement dans le décret, mis à part dans les dispositions transitoires (donc d'une durée de 5 ans, selon les dires en Commission) ? Quid de la pérennité des sites régionaux et de leur reprise éventuelle par d'autres entités ?

Art. R.II.5.1, §3, 2° (page 5)

Dans quelles circonstances ce dispositif est-il mis en place ? Solution à la question précédente ?

Art. R.II.5.1, §3, 4° (page 5)

Dans quelles circonstances ce dispositif est-il mis en place ?

Art. R.II.5.1, §5 (page 6)

Le DG a délégation pour « rejeter » : cela signifie-t-il que le/la Ministre accepte seul(e) lesdites de demandes, consultations... ?

Art. R.II.26 (page 9)

La formulation de cette phrase n'est pas correcte. Est-ce le/la Ministre qui arrête le contenu du ROI ?

Art. R.III.3-1, §1er (pages 9-10)

Quid d'une réglementation propre aux FTP ? On ne parle que des MT transprovinciales. N'y a-t-il vraiment rien à en dire ? D'autant que, dans le décret « Organismes touristiques – Chapitre 1er. Subvention de fonctionnement des Fédérations provinciales du tourisme, Section 1re. Objet de la subvention », le commentaire du texte à la page 39 n'a pas été modifié et est toujours attribué aux MT.

Art. R.III.3-1, §2 (page 10)

Cela signifie-t-il que les MT transversales à deux Provinces vont recevoir un budget MT + une part de budget FTP, voire un budget complet ?

Art. R.III.10, §1er (page 11)

Quid des administrations publiques qui n'ont pas de statuts ?

Art. R.III.10, §4 (page 11)

L'avis du Conseil provincial doit être préalable ; on doit d'ailleurs transmettre le rapport d'approbation avec la demande de certification.

Art. R.III.12-1 (page 14)

Pour statuer sur la certification, Tourisme Wallonie dispose de 4 mois + 2 mois de prorogation possible, soit au moins 6 mois. Ce délai est trop long et intenable stratégiquement au niveau opérationnel.

Art. R.III.16-1 (page 14) – à propos de l'annexe 1

- A propos de la nécessité d'avoir des certifications pour le personnel bilingue : on a déjà du mal à en trouver, ce sera encore plus complexe si on doit demander des certificats. Quid aussi de la situation des natifs ? Faudra-t-il aussi leur demander des certificats ?
- L'attraction devra proposer les documents de promotion des organismes et autres attractions : il s'agit là du rôle des MT/OT et non d'une attraction touristique ; ou il s'agit d'une façon d'influencer l'attraction à adhérer au système BHS (diffusion payante).
- A propos du système de mise en évidence du nom de l'attraction, fléchage et signalétique divers... : cette disposition ne tient pas compte des injonctions qu'il pourrait y avoir au niveau patrimonial. Mention à signaler.
- A propos de l'imposition d'accueil de 30 personnes minimum : cette disposition est intenable pour certains lieux classés ou plus exigus mais dignes d'un intérêt touristique ; exemple : si la visite des entrailles des ascenseurs hydrauliques devient effective (et pas uniquement aux journées du patrimoine), 30 personnes à la fois ne seront jamais acceptées pour des raisons de sécurité, notamment.
- La définition de "divertissement actif" n'apparaît pas dans le décret et les AGW (il s'agit d'une définition du SPF économie) mais, vu son importance à ce niveau, la définition devrait être reprise soit dans le décret (mais c'est trop tard), soit dans les AGW.
- Les normes de sécurité en matière d'équipements ne sont pas suffisamment décrites pour les activités nautiques, aquatiques... Un renvoi à la réglementation en vigueur s'avère nécessaire.
- Idem pour les attractions qui nécessitent des véhicules : un renvoi à la réglementation en vigueur s'avère nécessaire (un petit train n'est pas un car, ni un bateau...).

Art. R.III.17-1, § 4 (page 14)

- Qu'en est-il de la durée de l'analyse, car on en est déjà à 60 jours de délais à ce stade ?
- « Tourisme Wallonie notifie à l'exploitant que les conditions de certification sont remplies et l'informe qu'il sera procédé à un contrôle sur terrain dans un délai de soixante jours à dater de l'introduction de la demande » : en comparaison avec l'Art. R.III.12-1 : « ou » à transformer en « et », car les deux opérations sont requises.

Art. R.III.17-2, §1er (page 15)

En lien avec le D.III.17 et le renouvellement : changement de dénomination ? Ce n'est pas clair.

A mettre en lien avec la loi sur les droits de succession : 4 mois minimum si décès en Belgique, 5 mois si décès en Europe, 6 mois si décès hors Europe. Dès lors, comment la procédure de reprise d'une attraction privée pourrait-elle être déjà conclue au bout de 6 mois, si la procédure de succession n'est pas terminée ? Il n'y a pas de mise en corrélation des législations.

Art. R.III.17-2, §4 (page 15)

Quid de la procédure simplifiée reprise au D.III.17 ?

Art. R.III.23 (page 16)

- « Terrain » : quid de la définition, non reprise dans le décret ?
- « Bâtiments inaccessibles aux campeurs des campings touristiques » : quid si les bâtiments sont communs à l'accueil camping et aux bureaux administratifs ?

Art. R.III.24-2, §1er, 2° (page 17)

Quid de la législation RGPD ? Ou du moins sa mention ?

Art. R.III.31-2 (page 19)

Les délimitations des cartes reçues de la RW sont très peu précises et ne permettent pas de déterminer dans quelle mesure une zone est considérée à taux élevé, moyen ou faible ? (ex : Claire-Fontaine).

Art. R.III.32, § 4 (page 21)

Le délai de 4 mois est trop long.

Annexe 22

Globalement, les textes des annexes 22 et 14 (ancienne 25) sont plus complets que précédemment surtout en ce qui concerne l'annexe 22.

Attention : il est spécifié que les portes résistantes au feu doivent être contrôlées tous les 5 ans par un installateur certifié ISIB ou équivalent (auparavant, un contrôle en interne était suffisant).

Annexe ex 25 (mentionnée comme « Annexe 14 au CWT »)

L'annexe renvoie dorénavant également à l'annexe 22 du (nouveau) Code + au règlement communal de police + aux impositions reprises en matière de permis d'environnement, d'urbanisme et unique.

Eléments important qui permettent de garder certaines anciennes installations tant qu'elles ne sont pas modifiées :

- point 1.5 - 1.5.1 Résistance au feu + 1.5.2 réaction au feu : tous les éléments résistants au feu placés et acceptés avant la parution au Moniteur belge du présent texte restent valables ;
- point 1.6 Certification des produits, installations et installateurs : le texte de la norme est celui qui est en vigueur au moment du placement des équipements concernés.

Nouveautés :

- point 1.7 Equivalence de normes : il y a un élargissement quant à l'origine des produits (quant au pays d'où ils viennent ou ont été fabriqués) ;
- point 2.6 Chauffage - 2.6.1.1 pour les chaufferies : on parle maintenant de 3 catégories (+ de 30 kW / - de 70kW / +ou= de 70 kW). Donc, une petite chaudière de moins de 30 kW ne doit pas être placée dans un local dédié (chaufferie) ;
- point 2.6.5 Gaz naturel - 2.6.5.1 Appareils à gaz : lorsque plusieurs appareils sont groupés dans un même local, un robinet de sectionnement est posé sur la tuyauterie alimentant l'ensemble de ces appareils. Ce robinet, aisément accessible, se trouve à moins de 15 m du premier appareil desservi ;
- point 2.6.8 appareils de cuisson : il est stipulé que « les appareils mobiles alimentés en combustible gazeux ne sont pas placés ni utilisés à l'intérieur des locaux ». Quid de ce qui se passe dans les caravanes ou logements de camping ? Sont-ils concernés car les gestionnaires ne peuvent gérer que ce qui leur appartient (notion de vie privée à respecter pour les campeurs) ? A part ajouter ce point au ROI, ceux-ci ne peuvent rien faire d'autre, s'ils sont concernés par cette notion ;
- point 2.7 Electricité - conformément à ce qui est écrit dans l'annexe 22, il convient de retenir que SI des infractions sont relevées lors de contrôle par un SECT (Vinçotte ou autre), ALORS elles doivent être corrigées dans les 3 mois maximum (sauf danger grave et immédiat) ;
- point 3.4 Moyen d'annonce et d'alarme - 3.4.1 ANNONCE - Un moyen d'annonce est mis à la disposition des personnes hébergées en toutes circonstances, y compris lors de panne de courant ;
- point 3.6 Règlement d'ordre intérieur - 3.6.1 / 4° interdiction d'utiliser des allumes feux liquides ;
- chapitre 5 Consignes pour les touristes - point 3° MAXIMUM 2 BOUTEILLES DE GAZ DE 18kg + point 4° Ne pas stocker des bouteilles de gaz pleines ou vides.

Art. R.III.106 (page 45)

Pourquoi cette mesure ne concerne-t-elle que les seules attractions touristiques ? Est-ce ici qu'on inclut les données économiques ? En lien avec les critères de certification ?

Art. R.IV.1 (page 45)

« Le Ministre peut adapter les montants de tout ou partie des subventions pour tenir compte de la valeur de l'indice des prix à la consommation du mois de janvier de l'année N selon la formule » :

- quels montants ?
- de quelles subventions ?

Art. R.IV.3, §2, 2°, a, (page 46)

- ii : « la production d'un numéro BCE pour les hébergements touristiques » : on élimine ainsi les propriétaires en personnes physiques ?
- iii : « la production d'un extrait de casier judiciaire » : les infractions de quel niveau sont-elles concernées ? Une infraction de roulage aussi ? Et l'extrait de casier judiciaire de qui exactement ?
- v : « l'absence de situation de conflits d'intérêt » : comment le prouve-t-on ? Attestation sur l'honneur ?
- vi : « l'absence de dossier d'appel à projets encore en cours d'exécution » : on ne peut donc répondre à plusieurs appels à projets et y travailler de façon simultanée ? On ne peut bénéficier que d'un appel à la fois ? Ok si la matière est la même, mais s'il s'agit d'un appel à projets de matières différentes (promotion et professionnalisation en même temps ou successifs) ?

Art. R.IV.3, §2, 2°, b, (page 46)

- ii : « le résultat de l'analyse du respect de la réglementation relative aux aides d'état » : lesquelles précisément ?
- iii : « la pertinence sous les angles de la fiabilité, de la faisabilité et de l'efficacité » : nécessite une précision.

Art. R.IV.3, §2 (page 46)

Il y a deux paragraphes qui portent le même n° (page 46).

Art. R.IV.3, §2 (bis) (page 46)

« Communication publique » : par quel biais ?

Art. R.IV.3, §3 (page 46)

« Complétude du dossier » : aucun délai n'est mentionné.

Art. R.IV.9 (page 47)

Que penser du type de dépenses subventionnables à concurrence de 75.000 € ? On peut entendre qu'il n'y ait pas promotion, mais quid des investissements à consentir en termes d'infrastructures (ex : réseaux à points-nœuds) ? La FTP en tant qu'institution publique pourrait-elle rentrer sa demande de subvention ?

Art. R.IV.12-1, § 8 (page 49)

« Tourisme Wallonie peut établir des modalités particulières relatives au traitement de la demande » : quelles sont les modalités particulières ? On se trouve dans une perspective trop floue.

Chapitre 6 (page 69)

Ce chapitre ne concerne que les MT et les OT.

Quid des FTP alors qu'elles ont aussi la responsabilité de la valorisation des RPN (cf. décret art D.II, 3, 3°) ?

Art. R.IV.40 (page 69)

- Quid des cartes réseaux à points-nœuds ?
- Le prix de vente des cartes devrait être uniforme pour pouvoir constituer des collections, avec une charte graphique commune.

Art. R.IV.41-1, § 1er (page 69)

- 2° : faire tenir tout ce descriptif dans un document est de l'ordre de l'impossible ! En outre, il faut intégrer la temporalité de la carte (2 ans max.) car ce type de document est rapidement obsolète.
- 3° : si on veut être logique, les cartes devraient être trilingues, si pas quadrilingues.

Art. R.IV.41-1, § 3, 8° (page 70)

Ce point constitue une aberration si la promotion des cartes se fait, notamment en salons, pour les MT. Exemple : le marché des réseaux à points-nœuds est externe aux zones couvertes par les MT et OT ; les cartes se diffusent à Utrecht, Gand et Bruxelles. Cette partie est à reformuler si cela signifie qu'on ne peut empiéter sur le territoire du voisin.

Titre 3 – Chapitre 1er (page 75)

Attention : une demande avait été formulée pour consacrer, dans les appels à projets, 50 % des subventions totales au développement des attractions. Cela sera-t-il bien le cas ?

Art. R.IV.56, § 1er, 1° (page 75)

- Ces délimitations ne figuraient pas dans l'ancienne version du CWT (Art 177 AGW). Ces restrictions par rapport aux parties réservées aux groupes sont difficiles à comprendre ? Quid du public MICE ?
- On ne parle plus de rénovation (cf. l'art 177 AGW de l'ancien CWT).
- « Fermé » : cette précision ne figurait pas dans l'art 177 AGW de l'ancien CWT ; cela ne concerne donc plus les parties externes au bâtiment.
- Que contient ce terme de « parachèvement » : les travaux de terrassement, de maçonnerie, la vitrerie, le carrelage, le revêtement des murs et sols, l'enduisage, la peinture et la toiture (cf. anc. Art 177 AGW du CWT) ? Certains éléments ont été supprimés : ascenseurs, travaux d'aménagements extérieurs (cf. ci-dessus), modifications du relief du sol, éclairage, plantations d'essences indigènes, acquisition de matériel d'entretien motorisé et de poubelles, aménagement d'aires de jeux.

Art. R.IV.56, § 1er (pages 75-76)

- 3° : un « cheminement » n'est pas un « chemin » (cf. ancien texte). Terminologie française inadéquate.
- 5° : le périmètre défini est trop restreint ; ainsi, Han ne pourrait pas bénéficier de subvention et être signalé à Rochefort car se trouvant à 6 km...
- 6° : la formulation de ce point a été modifiée ; pour quelle raison ?
- 7° : précisions apportées par rapport à l'ancien pt f de l'art 177 du CWT.
- 10° : précision complémentaire apportée dans le timing ; il s'agit du seul élément à 50 % de subvention.

« Le Ministre peut préciser les dépenses subventionnables visés au paragraphe 1er » : ont été supprimées dans les subventions à 30 % : l'installation des équipements relatifs à la prévention, à la sécurité, y compris la vidéo-surveillance.

Ont été supprimées dans les subventions à 50 % : l'acquisition et l'installation de matériel pour la lutte contre l'incendie et l'acquisition de moyens de paiement électronique.

Les aménagements permettant de réduire la consommation énergétique d'un équipement constituant l'attraction touristique, les aménagements matériels et immatériels spécifiques à l'accueil et à l'information au minimum trilingue des visiteurs et les aménagements au support au contenu au minimum trilingue sont repris au R IV 55 (b) bas de page 81, mais modifiés.

Art. R.IV.56, § 3 (page 76)

« Le Ministre peut exclure d'autres catégories de dépenses » : sur quelle base ?

Art. R.IV.58 (page 78)

- §1er : les délais repris dans ce paragraphe sont trop aléatoires car à nouveau fixés de façon non précisée par le/la Ministre.
- § 2 : les délais sont trop longs ; il est impossible d'établir des plannings précis de travail et de mise en tourisme dans de telles conditions.

Art. R.IV.59, § 1er et § 2 (pages 79-80)

La première lecture faisait mention d'une subvention à 30 %. Elle est passée à 40 %. Moyennant les 10 % complémentaires repris en 1°, 2° et 3°, on en revient donc aux 50 % accordés auparavant (art 178 AGW de l'ancien CWT).

Mais attention :

- un point est à 15 % (R.IV.56, 1°) et un autre à 50 % (R.IV.56, 10°) ;
- § 2 : porté à 60 % si marchés publics transparents... Lu tel quel, cela signifie donc que l'on peut aussi cautionner la non-passation de marchés publics et la passation de marchés publics non-transparentes et quand même bénéficier d'une subvention à 40 % ?
- autre question par rapport aux marchés publics : pourquoi un prestataire privé serait-il soumis à ces marchés ?
- pourquoi répète-t-on au § 2, les 1°, 2° et 3° déjà repris au § 1er ?

« Le montant de la subvention est plafonné à 1.500.000 € sur trois ans » : en remplacement des 200.000 € / 3 ans ? Comment sont définies les périodes de 3 ans ? Sont-elles les mêmes pour tous les opérateurs ? Si pas, quels sont les critères ? Vu les montants, cela ne laisse la place qu'aux projets d'envergure.

Art. R.IV.59, § 3 (page 81)

Les décisions sont-elles prises a priori ou a posteriori ? Si a priori, il convient d'exiger des études de marchés à caractère scientifique, sinon on est de nouveau dans un principe de fait du prince.

Des sanctions sont à prévoir si on ne respecte pas ce qui est exigé.

Art. R.IV.75-1, § 1er, 2° (page 86)

Quid des Provinces si elles sont responsables des réseaux à points-nœuds ?

Art. R.IV.75-1, § 1er, 3° (page 86)

Formulation complexe à revoir.

Art. R.IV.75-1, § 2 (page 87)

Cela signifie-t-il que les dépenses engendrées par la maintenance des réseaux à points-nœuds seront complètement à la charge des Fédérations provinciales du Tourisme ?

Art. R.IV.76, § 1er, 6° (page 89)

Cela signifie que le subventionnement du réseau points-nœuds va être scindé entre financement des zones parcelles privées (quid des servitudes effectivement ?) et les zones publiques, le cas échéant.

Probabilité minime mais déjà existante sur le réseau hennuyer.

Art. R.IV.76, § 1er (page 89)

Le Ministre va fixer les modalités d'entretien, sans les financer même partiellement ? Quid de l'autonomie du financeur ?

Art. R.IV.78 (page 91)

- § 1er : le/la Ministre va fixer le délai au risque de bloquer les dossiers ?
- § 2 : idem et, au vu des délais, au risque de postposer le développement de projets touristiques ?

Art. R.IV.79 (page 91)

Contradiction avec les 15 % de la page 86, R.IV.75-1, § 1er, 3°. On y parle d'équipements complémentaires (i.e. ?).

Art. R.IV.83 (page 94)

Quid des modalités pour l'octroi de crédits directs pour les projets d'investissement ? (ex : Claire-Fontaine ?).

En conclusion, nous tenons à remercier les autorités, les administrations et les opérateurs touristiques pour le travail fastidieux que représente cette réforme et, de manière plus générale, des collaborations mises en place et des ponts créés avec les Provinces tout au long de la présente législature.

Celle-ci touche à sa fin et ce fut un réel plaisir d'échanger avec vous et votre cabinet sur divers dossiers dans un climat d'écoute et de respect mutuels.

Nous espérons sincèrement que cet avis permettra de faire évoluer le projet dans l'optique d'une meilleure défense et d'un développement soutenu du secteur touristique wallon.

Nous nous tenons, bien entendu, à votre disposition pour toutes questions et vous prions de recevoir, Madame la Ministre, l'assurance de notre haute considération.

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'T' followed by a long horizontal stroke that loops back to the left.

Tanguy STUCKENS
Président